



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/002

Objet : Attribution du marché public de prestations de service d'accompagnement à la mise en place du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) (n° 07-23-32)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne a souhaité un accompagnement à la mise en place du Règlement Général de Protection des Données (RGPD). Ainsi le 04 novembre 2019 le syndicat a signé un marché d'accompagnement à la mise en place du Règlement Général de Protection des Données avec le Centre de Gestion Interdépartemental pour une durée de 3 ans. Le marché est arrivé à son terme et doit être renouvelé.

Pour cela, le syndicat doit procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un marché public.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu l'offre du Centre Interdépartemental de Gestion (« CIG »), pour un montant de 77 € par heure non soumis à la TVA et d'une durée de 3 ans,

Considérant la nécessité de signer le marché public avec le CIG,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 janvier 2023.

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** de signer le marché public de prestations de services avec le CIG pour un montant de 77 € par heure non soumis à la TVA (Intervention de 9 240 € - Mise à disposition du DPD) et d'une durée de 3 ans,
2. **Précise que** cette mission s'inscrit dans le cadre du marché public relatif à l'accompagnement à la mise en place du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) (n° 07-23-32),
3. **Prend acte que** les crédits sont prévus au budget eaux pluviales relatif à la compétence GÉMAPI, chapitre 011, article 6228,
4. **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France, le 30 JAN 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le
: 24/02/2023
Affichée le : 24/02/2023
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/003

Objet : Avenant n° 2 au marché public d'assurances : lot n° 2 dommages aux biens (n° 07-20-21)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Syndicat a conclu un marché public avec la société SMACL le 28 décembre 2020 relatif au marché public d'assurances dommages aux biens. Un avenant n° 1 a été signé le 24 novembre 2021.

Suite au permis de construire déposé pour les travaux d'extension de la STEP qui annule et remplace celui de 1993, la surface à déclarer dorénavant est de 27 121 m². Soit une augmentation de 5 401 m².

Le montant de l'avenant s'élève à 15 353,78 €, soit un écart de 37,20 % sur le montant global du marché. Le nouveau montant du marché public s'élève donc à 56 623,74 €.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2123-1,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public d'assurances – lot n° 2 dommages aux biens,

Vu l'avenant n° 2 du marché public d'assurances – lot n° 2 dommages aux biens,

Considérant la nécessité de modifier la surface à déclarer,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 30 janvier 2023.

LE PRÉSIDENT

1 - **Décide** de signer l'avenant n° 2 au marché public d'assurances, lot n° 2 dommages aux biens avec la SMACL pour un montant de 15 353,78 €, non soumis à TVA, soit une augmentation de 37,20 % du montant global du marché (avenant 1 y compris),

2 - **Prend acte que** les crédits sont inscrits aux budgets assainissement, chapitre 011, article 6161,

3- **Et prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 30 JAN. 2023

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-BOIS



Accusé de réception en préfecture
095-200049310-20230203-23-03-CC
SICG 0116
Date de réception : 24/02/2023
Date de réception préfecture : 24/02/2023

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de légalité le : 24/02/23
Affichée le : 24/02/2023
Retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 23/04

OBJET :

Foncier – Signature de la convention de passage sur un sentier de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) au sein du bassin des Garennes sur la commune de Fontenay-en-Parisis

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis réuni le 13 octobre 2005, a émis un avis favorable relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ce document recense les sentiers pédestres et équestres sur le département, et inscrit notamment plusieurs chemins communaux au PDIPR. Parmi ceux-ci, un sentier dénommé « ruelle Rû de la Vallée » parcourt le bassin des Garennes dont le SIAH est propriétaire et traverse le rû du Fossé Gallais.

le passage du public sur des terrains privés est rendu nécessaire pour assurer la continuité des itinéraires établis sur les chemins inscrits au PDIPR. A cette fin, l'article L. 361-1 du Code de l'Environnement prévoit la conclusion de conventions autorisant l'inscription au PDIPR de chemins appartenant à des personnes privées. Cette convention n'ayant pas encore été établie, malgré la délibération du Conseil Municipal du 13 octobre 2005, il convient désormais de la régulariser.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2221-1

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 361-1 relatif aux itinéraires de randonnées,

Vu la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans départementaux de promenade et de randonnée,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020 accordant délégation de pouvoirs au président,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Fontenay-en-Parisis du 13 octobre 2005, sollicitant l'inscription d'un ou plusieurs chemins au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée du Val d'Oise,

Vu le projet de convention établi par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Considérant que les parcelles cadastrées section ZH n° 36, 198, 200, 203, 205, 206, 215, 216, 218, 220, 221, 222, 226, 228 ne font pas partie du domaine public SIAH,

Considérant que la traversée des parcelles cadastrées section ZH n° 36, 198, 200, 203, 205, 206, 215, 216, 218, 220, 221, 222, 226, 228 par un chemin de randonnée inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) n'est pas contraire à la destination du terrain

Considérant que l'occupation est consentie à titre gracieux,

Considérant que l'autorisation est consentie à titre précaire et révocable,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 13 février 2023,

LE PRÉSIDENT

1. **Décide** de signer la convention de passage sur sentier de randonnée traversant le bassin des Garennes, inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), avec le Conseil Départemental du Val d'Oise et la commune de Fontenay-en-Parisis ;
2. **Prend acte que** le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision.

Bonneuil-en-France le 13 FEV. 2023

Benoit JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de Garges-lès-Gonesse.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente décision, transmise au contrôle de

légalité le : 24/02/2023

affichée le : 24/02/2023

retirée le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.